

# SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA



## STATUTS

### Article 1 : Forme, dénomination, siège, durée

Le Syndicat Mixte d’Alimentation en Eau Potable du Ségala créé par l’arrêté inter-préfectoral (Départements de l’Aveyron, Tarn et Tarn et Garonne) n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 est dénommé :

**Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala.**

Il est institué conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats mixtes et notamment ses articles L 5711-1, 5711-2 et 5711-3.

Le Syndicat a son siège **social** à l’adresse suivante :

**313, rue du Levant- ZA du Puech – 12160 BARAQUEVILLE.**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

### Article 2 : Constitution, périmètre

Depuis le 01 janvier 2022, il est constitué de 64 communes, 3 Communauté de Communes et 2 Communautés d’Agglomération soit un total de 81 Communes.

#### COMMUNES :

ALRANCE	CORDES SUR CIEL (81)
ARVIEU	DURENQUE*
AURIAC LAGAST	GRAMOND
AYSSENES	LABARTHE-BLEYS (81),
BARAQUEVILLE	LA CAPELLE BLEYS
BOR ET BAR	LA CAPELLE-SEGALAR (81)
BOURNAZEL (81)	LA FOUILLADE
BOUSSAC	LAPARROQUIAL (81)
BROQUIES (*)	LA SELVE
CALMONT	LE BAS SEGALA
CAMBOULAZET	LE RIOLS (81)
CAMJAC (*)	LES CABANNES (81)
CANET DE SALARS	LES COSTES GOZON
CASSAGNES BEGONHES	LESCURE JAOUL
CASTANET	LE TRUEL (*)
CASTELNAU-PEGAYROLS	LUNAC
CENTRES	MANHAC
COLOMBIES	MELJAC
	MONTEILS

MONTJAU  
MORLHON LE HAUT  
MOUZIEYS-PANENS (81),  
MOYRAZES  
NAJAC  
PREVINQUIERES \*  
QUINS \*  
RIEUPEYROUX \*  
ROUSSAYROLLES (81)  
RULLAC SAINT CIRQ  
SAINT AFFRIQUE \*  
SAINT ANDRE DE NAJAC  
SAINT BEAUZELY  
SAINT IZAIRE\*

SAINTE JULIE  
SAINT JUST S  
SAINT MARCE  
SAINT MARTIN  
SAINT ROMÉ DE TARN \*  
SAINT ROMÉ DE CERNON\*  
SALLES CURAN  
SANVENSA  
SEGUR  
VEZINS DE LEVEZOU  
VILLEFRANCHE DE PANAT  
VILLEFRANCHE DE  
ROUERGUE \*  
VINDRAC-ALAYRAC (81)

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 081-200066124-20230710-166\_2023-DE



\*pour partie du territoire

**COMMUNAUTE DE COMMUNES :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SALARS pour les  
Communes suivantes :

AGEN D'AVEYRON  
ARQUES  
FLAVIN  
LE VIBAL  
PONT DE SALARS  
PRADES SALARS  
SALMIECH  
TREMOUILLES

COMMUNAUTE DE COMMUNES QUERCY ROUERGUE ET  
GORGES DE L'AVEYRON (82) pour les communes suivantes :

CASTANET  
GINALS  
LAGUEPIE  
VERFEIL SUR SEYE (\*)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN SEGALA (81)  
pour les Communes suivantes :

JOUQUEVIEL  
MONTIRAT  
SAINT CHRISTOPHE

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION :

RODEZ AGGLOMERATION pour la Commune suivante :  
SAINTE RADEGONDE

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION pour la Commune  
suivante :

TONNAC

## Article 3 : Compétence

En application de l'article L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou-Ségala assure les prélèvements en eau dans le milieu naturel, la protection de ces points de prélèvements, le traitement de potabilisation de l'eau prélevée, le transport de l'eau traitée, son stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat peut ainsi procéder ou faire procéder à toutes les actions relevant de l'exercice de sa compétence et attributions, et notamment :

- Exercer toutes les prérogatives de Maître d'Ouvrage des équipements et installations d'eau potable dont il a la gestion, soit parce qu'il en est propriétaire, soit au titre d'une mise à disposition
- Assurer la protection de ses ressources en eau, les sécuriser, les fiabiliser et les renforcer
- Vendre le cas échéant, de l'eau potable ou de l'eau brute en gros à des collectivités ou établissements publics non adhérents si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies à ses collectivités ou établissements publics adhérents
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires
- Réaliser le cas échéant, l'extension des équipements de traitement de l'eau existants ou la construction de nouveaux équipements, nécessaires à la satisfaction des besoins des collectivités ou établissements publics adhérents
- Favoriser et participer à la mise en place de partenariats avec les différents acteurs de la politique de l'eau, à l'échelle d'un territoire élargi
- Accompagner les programmes d'amélioration de la qualité des eaux et les projets liés à une gestion intégrée et concertée de la ressource en eau
- Donner des avis techniques ou administratifs sur des études et des aménagements ou travaux, envisagés par d'autres Maîtres d'Ouvrage, soit à la demande desdits Maîtres d'Ouvrage, soit lorsque les aménagements ou travaux concernent directement les activités du Syndicat
- Assurer des missions relevant des conditions de mandat de Maîtrise d'Ouvrage avec des personnes morales membres ou non-membres (les conventions fixant les conditions d'intervention du Syndicat, mandataire, pour le compte de ces tiers, mandants, seront établies selon le cadre législatif en vigueur)
- Sensibiliser et informer les citoyens, participer à des actions pédagogiques sur la production et la gestion de l'eau potable.

## Article 4 : Composition du Comité Syndical

Au sein du Comité Syndical, les collectivités et établissements publics adhérents sont représentés comme suit :

- 2 délégués par Commune,
- 2 délégués par Commune, dont l'exploitation du service public de l'eau est assurée par le Syndicat Mixte, composant les Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération

Pour permettre d'assurer la représentation permanente de chaque collectivité ou établissements publics adhérents, ceux-ci désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et en l'absence du suppléant, le titulaire peut donner procuration à un

## Article 5 : Fonctionnement du Comité Syndical

Tous les délégués prennent part au vote des questions telles qu'énumérées à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'études et de préparer ses décisions.

L'ensemble des délégués composant le Comité Syndical délibère pour les décisions relevant de l'administration générale du Syndicat notamment :

- L'élection du Président et des Vice-Présidents
- La désignation du Bureau Syndical
- Toutes modifications de statuts
- L'adhésion de nouveau membre
- Le vote du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire, du compte administratif et du compte de gestion.

La durée des fonctions des délégués du Comité Syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité ou de l'établissement public qu'ils représentent.

Dans l'intervalle, la collectivité ou l'établissement public concerné procède à la désignation de ses nouveaux délégués pour remplacer des membres démissionnaires, ou ceux dont le mandat au nom duquel ils participent au Comité Syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le Comité Syndical établit et approuve un Règlement Intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts.

Le Comité syndical pourra le modifier selon les nécessités.

## **Article 6 : Bureau Syndical**

Le Bureau syndical comprend les membres suivants :

- Un Président, élu par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus,
- 14 membres dont les vice-présidents, élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont issus.

Les attributions du bureau Syndical sont fixées par délibération du Comité Syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 7 : Conseil d'exploitation**

Afin d'assurer un suivi efficace des différents périmètres d'exploitation du Syndicat, il est créé un Conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 membres :

- 3 membres, proposés par le Président, issus du Bureau Syndical,
- 2 membres, proposés par le Président, représentants les usagers (consommateurs).

Ces membres sont nommés pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Un Président, issu de ces 5 membres, est élu pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigations et de contrôle sur le fonctionnement des différents périmètres d'exploitation du Syndicat.

A cet effet, il présente au Président du Syndicat toute proposition utile notamment pour améliorer la qualité de service aux usagers.

Le Président du Syndicat peut consulter le Conseil d'exploitation pour tous les sujets se rapportant à l'exploitation des différents périmètres du Syndicat.

## **Article 8 : Gestion comptable**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier désigné par le représentant de l'Etat.

## **Article 9 : Recettes du Syndicat**

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial. En conséquence, conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissement conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat fournie aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents et fournie en gros aux collectivités et établissements publics non adhérents.

Le prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Par ailleurs, dans les cas et conditions limitativement prévues par les dispositions de l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ou établissements publics adhérents pourront verser une participation financière au Syndicat.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues à l'article L.5212-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus aux usagers des collectivités ou établissements publics adhérents du Syndicat,
- Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics
- Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat
- Les produits de dons et legs
- Le produit des emprunts
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus
- Les sommes reçues des tiers non-membres en paiement d'une prestation.

## **Article 10 : Dispositions d'ordre général**

Les règles de fonctionnement et dispositions non spécifiées aux présents statuts sont celles prévues par le Code Général des Collectives Territoriales et/ou par le Règlement Intérieur du Syndicat.

## **Article 11 : Modifications statutaires**

Toutes modifications de statuts, décision d'adhésion et de retrait du Syndicat doivent être approuvée au préalable par délibération du Comité Syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les différents arrêtés préfectoraux à venir relatifs à l'extension du périmètre syndical seront annexés aux présents statuts actant modification statutaire.

## **Article 12 : Dissolution**

Il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 13 : Publicité**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités et établissements publics ayant décidé d'adhérer au Syndicat.